

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**Séance du 16 février 2021**

Le 16 février 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Véronique MIQUELLY a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Christine CAPDEVILLE ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

**Etaient représentés :**

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET  
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO

**Etait absent :**

Patrick PIN

**CT4/160221/10**

**Sur le rapport de Gérard GAZAY**

**Attribution d'une subvention au Pays d'Aubagne la Ciotat Initiative (PACI) portant sur le dispositif « Ma Boutique à l'Essai » au titre de l'exercice 2021 – Approbation d'une convention**

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité dans le cadre de son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain le 30 mars 2017.

L'une de ses orientations stratégiques consiste à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant notamment tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat.

Afin de répondre à la problématique de la revitalisation des centres villes, PACI a mis en œuvre par le passé pour les communes d'Auriol et d'Aubagne, avec le concours financier du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le dispositif de lutte contre la fermeture du commerce de proximité « Ma Boutique à l'Essai ».

Il permet à un créateur de tester son idée de commerce au sein d'une boutique pilote dans un local commercial vacant pendant une période de 6 mois renouvelable 1 fois. Dans le cas où l'activité devient rentable le commerçant conserve le local et l'opération se déplace sur une autre cellule vacante. Dans le cas contraire, la boutique est mise à nouveau à l'essai.

Pour rappel l'action se déroule en plusieurs étapes :

- 1) Identification des locaux vacants prioritaires sur la commune par les partenaires locaux,
- 2) Négociation de « Boutique à l'essai » avec les propriétaires et signature d'une convention tripartite entre le propriétaire / la Fédération Boutique à l'essai / la Collectivité,
- 3) Installation d'une vitrophanie et aménagement de la devanture des locaux vacants pour attirer des porteurs de projets,
- 4) Comité de sélection du porteur de projet avec les acteurs locaux,
- 5) Accompagnement par la plateforme d'initiative au porteur de projet qui s'installe pour une période de 6 mois et sa sortie du dispositif (les conditions de sorties sont intégrées dans le bail dès le début).

L'association a été soutenue en 2020, elle souhaite poursuivre son action et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2021, dossier Astre N° 2021\_00381.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA 056-9158/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

### **Considérant**

- La nécessité de soutenir le commerce de proximité, facteur de l'attractivité des centres villes,
- La volonté de soutenir la création d'entreprise sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

### **Article 1 :**

Est attribuée une subvention pour l'action « Ma Boutique à l'Essai » à l'association PACI d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) au titre de l'exercice 2021.

**Article 2 :**

Est approuvée la signature de la convention d'objectifs avec l'association PACI.

**Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

**Article 4 :**

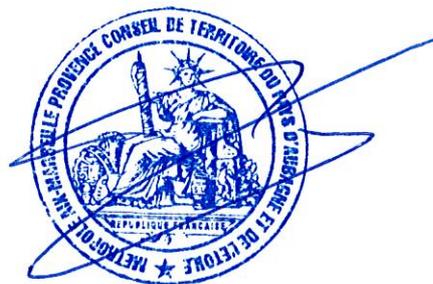
Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget État Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en fonctionnement dépenses, au chapitre 65, nature 65748.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**2 non-participation au vote : Danielle MENET et Serge PEROTTINO**

Certifié Conforme,  
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE  
ANNÉE 2021**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire  
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
932, avenue de la Fleuride – ZI les Paluds  
13400 AUBAGNE**

représenté par **Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la  
présente convention par délibération du Conseil de Territoire  
n° CT4/160221/10 en date du 16 février 2021**

ci-après désigné **« le Territoire »**

**ET**

L'Association **PAYS D'AUBAGNE LA CIOTAT INITIATIVE  
(PACI)  
255, Avenue de Jouques  
BP 1142  
13782 AUBAGNE CEDEX**

représentée par **Sa Présidente, Madame Blandine CHAULVET**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique, de la création et de la transmission d'entreprises.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210216-CT4-160221-10-DE  
Date de télétransmission : 24/02/2021  
Date de réception préfecture : 24/02/2021

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Poursuivre l'action boutique à l'essai en centre-ville.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :
- Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :
  - Les contributions non financières allouées par le Territoire dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 50.000 €, réparti comme suit :

- Action n°1 : « BOUTIQUE A L'ESSAI » : 50.000 €.

#### **4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :**

La participation du Territoire est d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros).

Cette participation représente 10% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un seul versement de 100% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210216-CT4-160221-10-DE  
Date de télétransmission : 24/02/2021  
Date de réception préfecture : 24/02/2021

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire à tout moment jugé utile.

Un bilan annuel d'activité de l'association devra être transmis avec mention de la localisation des actions qui auront été conduites commune par commune.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Territoire, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210216-CT4-160221-10-DE  
Date de télétransmission : 24/02/2021  
Date de réception préfecture : 24/02/2021

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Territoire toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Accusé de réception en préfecture  
1073200054807-20210218-GT4-150211-10-DE  
Date de télétransmission : 24/02/2021  
Date de réception préfecture : 24/02/2021

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour le Conseil de Territoire du Pays  
d'Aubagne et de l'Etoile**

**La Présidente  
Blandine CHAULVET**

**Le Président  
Serge PEROTTINO**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
PAYS D'AUBAGNE LA CIOTAT INITIATIVE (PACI)  
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>		RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	
<b>60 - Achats</b>		€	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		€
Achats d'études et de prestations de services		€	<b>74 - Subventions d'exploitation (13)</b>		€
Achats de matériel, équipements et travaux	300	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	500	€	Région(s)	5000	€
<b>61 - Services extérieurs</b>		€			€
Sous-traitance générale		€	Département(s)		€
Redevances de crédit-bail	100	€			€
Locations mobilières et immobilières	1600	€	<b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)</b>		€
Charges locatives et de copropriété		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
Entretien et réparations		€	Territoire Marseille-Provence		€
Primes d'assurances		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire du Pays Salonais		€
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	15000	€
Personnel extérieur		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	500	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Publicité, information et publications	1500	€	Communes		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€			€
Déplacements, missions et réceptions	300	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Frais postaux et de télécommunications	100	€	Fonds européens		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	L'agence de services et de paiement		€
<b>63 - Impôts et taxes</b>		€	Autres établissements publics	5000	€
Impôts et taxes sur rémunérations	100	€	Aides privées	5000	€
Autres impôts et taxes		€	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		€
<b>64 - Charges de personnel</b>		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
Rémunérations du personnel	23200	€	<b>76 - Produits financiers</b>		€
Charges sociales	16800	€	<b>77 - Produits exceptionnels</b>		€
Autres charges de personnel		€	<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		€
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		€	<b>79 - Transfert de charges</b>		€
<b>66 - Charges financières</b>		€			€
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		€			€
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		€			€
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		€			€
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement	5000	€	Autofinancement	20000	€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>50000</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>50000</b>	€
			<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>		
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		€	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		€
Secours en nature		€	Bénévolat	5000	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	5000	€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>55000</b>	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>55000</b>	€

Fait à : Aubagne

Le 26/10/2020

Signature du Président



**PACI**  
Cachet de l'association

Actipôle - 255 avenue de Jouques  
BP 1142 - 13782 AUBAGNE CEDEX  
Tél : 04 42 70 13 15 - Fax : 04 42 70 06 71

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration de demande et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : PAYS D'AUBAGNE LA CIOTAT INITIATIVE (PACI)**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES** : *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
Sans objet